

RÈGLEMENT (CEE) N° 2992/78 DU CONSEIL

du 19 décembre 1978

relatif à l'octroi du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », dans le cadre du règlement n° 17/64/CEE, au titre des années 1978 et 1979

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽³⁾, les dispositions de la deuxième partie du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3171/75 ⁽⁵⁾, devraient cesser d'être applicables en 1978, puisque les dépenses de la section « orientation » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, pour le financement des actions communes, devraient dépasser le montant de la dotation annuelle de cette section ;

considérant qu'un besoin important de financement communautaire subsiste dans les États membres pour certains secteurs ;

considérant qu'il paraît justifié de permettre encore temporairement une intervention de la Communauté dans ces secteurs ;

considérant que, à cet effet, une prorogation du règlement n° 17/64/CEE est particulièrement appropriée ;

considérant que certains problèmes particuliers de l'agriculture dans les pays du Benelux pourraient nécessiter des mesures spécifiques qui ne s'insèrent pas dans le dispositif actuel du règlement n° 17/64/CEE ; que, néanmoins, il convient que la Communauté participe au financement de ces mesures et qu'il faut donc prévoir la possibilité de déroger à certaines dispositions du règlement n° 17/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 729/70, les dispositions de la deuxième

partie du règlement n° 17/64/CEE restent applicables au titre des années 1978 et 1979, à l'exception de l'article 14 paragraphe 1 sous a) et de l'article 16. Ces dispositions restent également applicables aux projets dans le secteur de la pêche côtière, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1852/78 ⁽⁶⁾, qui n'ont pas été retenus en raison de l'insuffisance des crédits disponibles.

2. Par dérogation aux conditions de l'article 1^{er} paragraphe 4, de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 13 paragraphe 3, de l'article 18 et de l'article 22 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE et par dérogation à la condition que les mesures à financer doivent prendre la forme d'investissements, des demandes de concours peuvent être admises, selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 1 dudit règlement, afin de permettre le financement de la part de la section « orientation » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole de mesures particulières pour faire face à des problèmes particuliers de l'agriculture dans les pays du Benelux.

3. Les demandes de concours, au titre des années 1978 et 1979, doivent être introduites auprès de la Commission avant le 1^{er} janvier 1979.

4. La Commission décide de ces demandes en une ou plusieurs fois au plus tard le 31 décembre 1979.

5. Le coût total des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », s'élève à 70 millions d'unités de compte européennes au maximum.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) Avis rendu le 15 décembre 1978 (non encore paru au Journal officiel).

(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(3) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

(4) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

(5) JO n° L 315 du 5. 12. 1975, p. 1.

(6) JO n° L 211 du 1. 8. 1978, p. 30.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL
